



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

27 février 2018

AVIS II/04/2018

relatif au projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

..... AVIS

Par lettre du 12 janvier 2018, Monsieur Marc Hansen, ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, a fait parvenir à notre chambre professionnelle les amendements parlementaires au projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

Observation générale

La Chambre des salariés constate avec satisfaction que le projet de loi 7132 a été retravaillé par les responsables politiques pour apporter diverses améliorations par rapport au texte initial et notamment pour garantir davantage de fonctionnement démocratique et de liberté académique au sein de l'Université du Luxembourg.

Néanmoins elle est d'avis que certains articles du texte sous avis nécessitent d'être complétés, retravaillés et amendés.

Quelques observations spécifiques

a) Le conseil de gouvernance

La Chambre des salariés (CSL) accueille favorablement la nouvelle composition du conseil de gouvernance. Ce dernier est complété par le président de la délégation du personnel, par le président de la délégation des étudiants et 2 membres proposés par le conseil universitaire et ce dans le but de renforcer l'autonomie organisationnelle et décisionnelle de l'Université.

Notre chambre professionnelle regrette néanmoins que parallèlement au conseil de gouvernance, sa proposition de juillet 2017 d'introduire un conseil social, économique et culturel (*akademischer Beirat*), visant à faire bénéficier l'Université des travaux de réflexion menés par la société civile n'ait pas été retenue.

b) Le conseil universitaire

La CSL est satisfait quant à l'ajout et de la reformulation de certaines attributions du conseil universitaire : le conseil universitaire arrête les orientations des programmes d'études et a l'obligation d'émettre son avis sur demande du conseil de gouvernance. Afin que ces nouvelles précisions puissent équilibrer les pouvoirs au sein de l'Université, il serait utile aux yeux de la CSL de donner des garanties que l'exécutif, le conseil de gouvernance, ne puisse tout simplement outrepasser les avis du conseil universitaire.

La nouvelle composition du conseil universitaire trouve l'aval de notre chambre professionnelle. Nous souhaitons néanmoins que le représentant de la délégation du personnel assiste au conseil universitaire avec droit de vote.

c) Le décanat et le conseil facultaire

Bien que le terme « décanat » ne soit plus inscrit dans la future loi, le doyen pourra toujours se faire assister par un vice-doyen.

La situation aurait été totalement différente en ce qui concerne l'actuel conseil facultaire. Le conseil d'Etat rejoint la position de la CSL et propose de lui assurer une base légale dans le texte de loi. L'article 15 est amendé dans ce sens.

Des missions et des composantes de l'Université du Luxembourg

Alors qu'actuellement l'Université du Luxembourg a un rôle essentiel à jouer dans la formation initiale et continue des enseignants, voire même au niveau des apprentissages et de l'actualisation des connaissances tout au long de la vie, de par les missions lui confiées par la loi de 2003, nous devons constater que tel n'est pas le cas dans le projet de loi amendé.

Si un tel bouleversement stratégique est dû à la création du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire, en charge dorénavant de gérer la formation continue de l'Université, la Chambre des salariés se doit à nouveau d'insister sur la nécessité d'obtenir la garantie certaine que ledit Centre agit uniquement sous la surveillance de l'Université et qu'il ne développera pas de dynamique propre à l'instar du modèle des Hautes Ecoles (*Fachhochschule*).

Si cette garantie ne peut lui être donnée, elle demande que les missions et objectifs actuels de l'Université soient également d'application dans le futur texte de loi.

Du personnel de l'Université du Luxembourg

Dans son avis du 11 juillet 2017 la CSL a pris acte que des dérogations quant à certaines dispositions élémentaires du droit du travail sont d'application et sont élargies à l'ensemble du personnel de l'Université. En effet l'article 19 du projet de loi qui stipule que « *Le personnel enseignant, scientifique, administratif, financier et technique d'organismes publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités d'enseignement et de recherche, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans à l'Université dans le cadre des limites budgétaires. Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de l'enseignement et de la recherche ne peut en résulter.* » n'a pas été amendé.

La position de la CSL n'a pas changé depuis. Sous aucun prétexte elle ne peut cautionner des dispositions légales qui ont comme conséquence la précarisation des emplois des salariés. Dans le présent cas, elle se doit à nouveau d'insister que les contrats de travail à durée déterminée, quels que soient les contractants, ne dépassent pas une durée supérieure à 24 mois et qu'ils ne peuvent être renouvelés plus que de 2 fois sans être considérés comme des contrats de travail à durée indéterminée !

En ce qui concerne l'évaluation annuelle du personnel, la CSL, pour des raisons de faisabilité, avait proposé de remplacer l'article 52 du projet de loi sous avis par l'article 43 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Le commentaire du Conseil d'Etat rejoint celui de la CSL et précise qu'une évaluation annuelle aurait été irréaliste pour des raisons d'organisation et de faisabilité.

Or, opter maintenant pour une évaluation biennale du personnel ne résout, à notre estime, pas la problématique évoquée ci-avant. De ce fait la CSL préconise de maintenir la disposition en vigueur actuellement.

Du financement privé et de la propriété intellectuelle à l'Université du Luxembourg

La CSL avait proposé, afin d'éviter toute dérive, que tout financement privé devrait être mutualisé dans un fond commun et non être attribué à une chaire spécifique et que cette façon de faire assurerait que les entreprises partenaires de l'Université n'influenceraient pas les recherches qu'elles subventionnent et qu'elles n'auraient aucun droit de propriété sur les travaux de recherche. Malheureusement sa proposition n'a pas trouvé d'écho favorable auprès des responsables politiques jusqu'à présent.

En ce qui concerne les règles actuelles en matière de propriété intellectuelle, un règlement interne de l'Université sur la valorisation de la recherche et la propriété intellectuelle (« *Guiding principles for the valorisation of research results and intellectual property rights* ») prévoit une participation financière des droits d'auteur pour le chercheur.

D'après le commentaire du conseil d'Etat, il est de l'intérêt de faire bénéficier le personnel enseignant-chercheur concerné de bénéfices éventuels et l'article 54 a été amendé en conséquence.

La CSL est satisfait quant au principe évoqué par la Haute Corporation, mais ne voit pas l'utilité de l'ancrer dans le texte de loi puisque les lignes directrices relatives sont régies par l'actuel règlement interne de l'Université. Par conséquent notre chambre professionnelle demande le retrait de l'article 54 (article 56 initial) du texte du projet de loi amendé.

Luxembourg, le 27 février 2018

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.